

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT N° 596-2
Modifiant le règlement relatif au traitement des élus

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 2 mars 2015 le règlement numéro 596 concernant le traitement des élus;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.R.Q. 2017, c 13) permet de modifier le traitement des élus;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé que l'allocation de dépenses versée aux élus(e)s s'ajoutera au revenu imposable fédéral, et ce, à compte de l'année d'imposition 2019;

ATTENDU QUE ces allocations sont encore non imposables au niveau provincial;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 11 mars 2019 à l'égard du présent règlement par la conseillère Mme Suzanne Dandurand ;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été présenté lors d'une séance en conseil par le membre qui a donné l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 18 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de MME SUZANNE DANDURAND
Appuyé par M. Christian Girardin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 596-2 soit adopté :

ARTICLE 1 – Titre et préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Modifications

a) De modifier le premier alinéa de l'article 4 par :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 479.75 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 520.10 \$.

b) De modifier le premier alinéa de l'article 8 par :

La rémunération prévue aux articles 4 et 7 sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de 2020.

ARTICLE 3 – Effet rétroactif

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 8 avril 2019.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Martine Bernier DMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion..... 11 mars 2019
Avis public..... 18 mars 2019
Adoption du règlement 8 avril 2019
Avis entrée en vigueur..... 9 avril 2019